

MAIRIE DE MOULISMES
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 Août 2024
PROCES-VERBAL

Sous la présidence de Mme TABUTEAU Nathalie

Présents : Mme TABUTEAU Nathalie, Maire
Mme ROBUCHON Christelle et M. COUSIN Thierry, adjoints.
Mme PEIGNELIN Marie-Claude et PLAISIER Samuel

Absente : Mme LECOYER Linda

Excusés : Mmes MELIN Valérie et Mrs BOUIGEAU Patrick et BOONMAN Cornélis

Pouvoir : Mme MELIN Valérie donne pouvoir à M. PLAISIER Samuel

Votants : 6

Mme ROBUCHON Christelle a été désignée secrétaire de séance.

Mme Le Maire fait l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil. Adopté à l'unanimité.

1) **TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE**

DELIBERATION N° 27-2024

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée,

Considérant le niveau des charges lié à l'organisation du service (charges de personnels et fluides), qui s'ajoute au coût du repas facturé par le prestataire,

Considérant qu'il convient de réajuster si nécessaire les tarifs du restaurant scolaire à effet du 1^{er} Septembre 2024, selon les coûts réels du prestataire dont l'augmentation est alignée sur l'indice des prix à la consommation :

- Pour un repas maternel : 3€19 T.T.C. (3€09 en 2023)
- Pour un repas primaire : 3€96 T.T.C. (3€84 en 2023)
- Pour un repas adulte : 6€16 T.T.C. (5€97 en 2023)
- Pour un pain de 400gr : 1€46 T.T.C. (1€42 en 2023)

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 5 et ABSTENTION : 1), le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} Septembre 2024 comme suit :

➤ Enfants : 3€30 par repas (3€20 en 2023 et 3€10 en 2022)

- Repas adultes : 6€10 (6€ en 2023 et 5€ en 2022)

La municipalité prend en charge le reliquat du prix de revient des repas, comme elle le faisait déjà auparavant (les recettes n'ayant jamais couvert l'ensemble des charges liées au service de restauration).

Mme le Maire propose de ne pas modifier les horaires de la garderie et de procéder à une légère augmentation des tarifs pour l'année 2024/25. Ainsi :

- horaires payants de la garderie : tarif de 0.70 € la demi-heure par enfant (0.65 en 2023)

	Matin	Midi	Soir
Lundi-mardi-jeudi	7h45-8h50	/	16h-18h
Mercredi	7h45-8h50	12h-13h	/
Vendredi	7h45-8h50	/	15h-18h

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 5 et ABSTENTION : 1), le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le tarif à 0.70 € la demi-heure et les horaires de la garderie applicables pour l'année scolaire 2024-25.

2) NUMEROTATION DES MAISONS ET AUTRES BIENS

DELIBERATION N° 28-2024

Les Communes de moins de 2 000 habitants sont dans l'obligation de respecter les règles d'adressage, à savoir, identifier toutes les rues et numéroter les maisons. Le numérotage des parcelles et habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT. Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des maisons ou parcelles et de procéder à leur numérotation. Certaines parcelles ou biens immobiliers ne disposant pas encore de numérotation, il convient d'y remédier. Le projet de numérotation des terrains est présenté au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte le système de numérotation métrique retenu pour chaque parcelle.
- Mandate Mme le Maire pour les formalités à accomplir dont notamment communiquer cette information aux différents services.

3) PRET RELAIS TRAVAUX SALLE DES FETES

DELIBERATION N° 29-2024

Mme le Maire explique à l'assemblée la nécessité de contracter un prêt court terme afin de financer la part TVA restant entièrement à la charge de la Commune dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes. Le montant de ce prêt sera de **80 000€ avec échéance de remboursement à 24 ou 30 mois** en attendant le retour du FCTVA (Fond de Compensation pour la TVA qui consiste en un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales, versé à N+2 de la réception de travaux). Quatre organismes bancaires ont été contactés et trois nous ont fait une proposition :

ORGANISME	Durée	TAUX	FRAIS DE DOSSIER	REGLEMENT DES INTERETS	REMBOURSEMENT ANTICIPE
Crédit Mutuel	24 mois	FIXE à 3.80 %	150 €	Trimestriel	Possible sans pénalités, sans préavis
	30 mois	Fixe à 3.85 %	150 €	Trimestriel	Possible sans pénalités, sans préavis
Crédit Agricole	24 mois	Variable index de réf Euribor 3 mois + marge de 0.72% (juin 2024 = 3.727 + 0.72 = 4.447 %)	132 €	In fine ou mensuellement	Possible sans pénalité
	30 mois	Pas de proposition			
Banque Populaire	24 mois	FIXE à 3.50 %	200 €	Mensuel (233.33€) soit un total de 5 600 €	Possible avec pénalités de 4% du montant dû
	30 mois	FIXE à 3.50 %	200 €	Mensuel (233.33€) soit un total de 7 000€	Possible avec pénalités de 4% du montant dû

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 4 et ABSTENTIONS : 2), le Conseil Municipal :

- Accepte de contracter un prêt relais pour la TVA des travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes pour un montant de 80 000€ sur une durée de 30 mois.
- Choisit comme organisme bancaire pour ce prêt la Banque Populaire dans les caractéristiques et conditions fixées ci-dessous :
 - Taux fixe non révisable garanti sur la durée du prêt : 3.50 %
 - Modalités de remboursement : In fine
 - Périodicité des échéances : mensuelle
 - Montant de l'intérêt mensuel : 233.33 €
 - Montant total des intérêts : 7 000 €
 - Montant amorti à l'échéance : 80 000 €
 - Durée : 30 mois
 - Base de calcul : 30/360
 - Options possibles : choix de la date de la 1^{ère} échéance
 - Disponibilité des fonds : en une fois
 - Frais de dossier : 200 €
 - Remboursement anticipé (clause particulière) : remboursement anticipé possible à chaque date d'échéance avec pénalités de 4 % du capital restant dû
- Autorise Mme le Maire à signer tout document lié à cet emprunt et la mandate pour toutes les formalités à accomplir.

4) EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466G DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

DELIBERATION N° 30-2024

Mme le Maire explique que la Commune de MOULISMES, anciennement classée ZRR (zone de revitalisation rurale) est, depuis le 1^{er} Juillet 2024, classée en zone FRR (France Ruralités Revitalisation). A ce titre, elle expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour

bénéficiaire de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Afin que les entreprises qui s'implantent puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et **de taxe foncière sur les propriétés bâties, les collectivités locales ont un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la date d'entrée en vigueur du zonage soit avant le 20/09/2024.**

Mme le Maire explique que cette exonération est instaurée pour inciter et aider les entreprises à venir s'installer sur notre territoire mais qu'elle n'est assortie d'aucune compensation pour la perte des recettes qu'elle entraîne.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté (POUR : 5 et ABSTENTION : 1),

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5) **DECISION MODIFICATIVE N°1**

DELIBERATION N° 31-2024

Mme le Maire expose qu'il convient d'effectuer une décision modificative du budget principal :

Section Investissement

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap.) – opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap.) – opération</i>	<i>Montant</i>
2183 (21)-130 : Matériel informatique	500.00		
2188 (21)-126 : autre immobilisat° corporelle	- 500.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

Compte tenu des éléments présentés, après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité :

- Décident de valider la décision modificative selon les montants cités.

6) PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX CLOCHER DE L'ÉGLISE ET DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV4 AU DEPARTEMENT

DELIBERATION N° 32-2024

Mme le Maire explique que le paratonnerre ne joue plus son rôle de protection foudre et met en danger tout l'édifice. Il est donc nécessaire de le remplacer. De plus, divers travaux de réparations sont nécessaires sur le clocher (remplacement d'un moteur de cloche, condamnation des ouvertures sur la flèche...). Le montant total des travaux selon le devis de l'entreprise GOUGEON s'élève à 20 181 € H.T. soit 24 217,20 € T.T.C. La municipalité a déjà sollicité une subvention dans le cadre du programme ACTIV3 mais les travaux peuvent répondre à l'appel à projet patrimoine du programme ACTIV4 du Département.

Mme le Maire propose donc aux membres du Conseil de réaliser une demande de subvention ACTIV4 sur cette opération selon le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

Travaux clocher de l'église

Montant H.T. des Travaux	20 181.00 €
T.V.A. 20 %	4 036.20 €
MONTANT T.T.C. de l'opération	24 217.20 €

SUBVENTIONS ATTENDUES

Département ACTIV 3	4 268 € (21.15%)
Département ACTIV 4	5 045 € (25%)
Montant des subventions attendues	9 313 € (46.15 %)
* Participation Commune Autofinancement	10 868 € (53.85 %)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise GOUGEON pour un montant de 20 181€ H.T. soit 24 217.20€ T.T.C.
- Décide d'adopter le plan de financement présenté.
- Accepte la demande de subvention ACTIV3 et ACTIV4 patrimoine auprès du Département.
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs au projet.

7) CCVG : RAPPORT D'ACTIVITE 2023

DELIBERATION N° 33-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reçu le 28 Juin 2024 ;

Madame Le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Après cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 4 et ABSTENTIONS : 2) le Conseil Municipal décide :

- ✓ De prendre acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
- ✓ De l'autoriser à signer tout document s'y rapportant

8) QUESTIONS DIVERSES

- ✓ **Régime indemnitaire des agents** : modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie). Mme le Maire informe que compte tenu du principe de parité, les modalités de maintien des primes ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique de l'Etat. Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du CGFP, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique d'Etat. Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1^{er}/09/24, les règles applicables à la fonction publique d'état. La délibération devra être précédée de l'avis du Comité Social Territorial. Avis favorable des membres
- ✓ **Convention d'adhésion prévoyance CDG86** : la commune a donné mandat au CDG86 concernant les obligations qui s'imposent aux employeurs territoriaux au 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance. Pour mémoire, ces obligations sont les suivantes :
 - Participation mensuelle par agent à hauteur de 7€ (participation Moulismes = 15€)
 - Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invaliditéA l'issue de la procédure de consultation, le CDG 86 a retenu l'offre de Territoria Mutuelle, dont le taux de cotisation est de 1.87% pour les garanties minimales. Il nous

appartient donc désormais d'adhérer à cette convention et de déterminer le montant mensuel de participation que nous souhaitons attribuer aux agents. Si avis favorable, il sera nécessaire de saisir le Comité Social Territorial avant de délibérer. Décision reportée au prochain Conseil Municipal.

- ✓ **Ecole** : Mme BARREAU, enseignante, a sollicité une mobilité qu'elle a obtenu. M. VALETTE Victorien la remplacera pour la rentrée 2024. Un PC portable pour la direction de l'école a été acheté et de menus travaux ont été réalisés durant les congés d'été. Suite à l'entretien avec les parents d'élèves, Mme le Maire a sollicité les services de la Préfecture pour connaître la part de la DGF assujetti au fait que la commune dispose d'une école. La réponse en est qu'il n'existe aucune part financière sur la DGF lié au fait que la Commune possède une école.

La séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance,
Christelle ROBUCHON

Le Maire,
Nathalie TABUTEAU